

Procédure de délocalisation des biens sinistrés ou menacés par les inondations dans le Gard

Patrick Martelli - DDTM30
Journées CEREMA 8-9 octobre 2018 à Bordeaux

- 1) Contexte réglementaire des délocalisations**
- 2) Le financement par le FPRNM**
- 3) La stratégie de gestion des délocalisations dans le Gard**

1) Contexte réglementaire des délocalisations

2) Le financement par le FPRNM

3) La stratégie de gestion des délocalisations dans le Gard

Le Code de l'environnement prévoit des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains RNM :

→ **Article L.561-1** => expropriation pour cause d'utilité publique

« cas des crues torrentielles ou à montée rapide ou submersion marine »

menaçant gravement des vies humaines qd les moyens de sauvegarde et de protection des populations > les indemnités d'expropriation.

→ **Article L561-3** => financement par le FPRNM et possibilité d'acquisition amiable des biens exposés ou sinistrés

(>50 %valeur et indemnisés) " *menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations* "

Rappels sur le fond Barnier = FPRNM

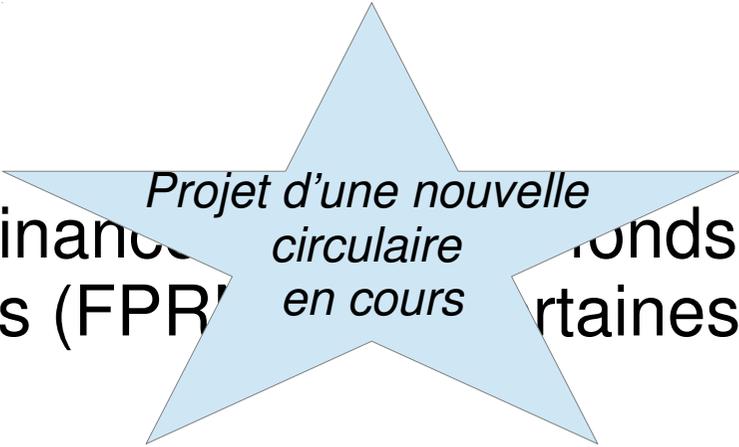
- Créé par la loi de 2/02/1995 \Leftrightarrow PPR
- *Objectif initial*: financer l'expropriation de biens exposés à un RNM + dépenses/limitation de l'accès et démolition
- *Élargissement progressif des mesures financières* : PRÉVENIR les RNM en contrepartie d'une politique volontariste de limitation de l'exposition aux risques (PPRNs).
- *Bénéficiaires* : État, collectivités, particuliers
- *16 mesures financières* : **3 thématiques**
 - Mesures d'acquisitions de biens (amiable/expro) et dépenses connexes
 - Mesures de réductions du risque et de la vulnérabilité
 - Dépenses afférentes à la réalisation des PPRNs et information préventive

Décret 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement (Abroge le décret du 16 décembre 1999)

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du FPRNM (précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes).

L'arrêté du 28 avril 2010 fixe le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés à 50 % et les mesures d'accompagnement.

+ Circulaire du 23 avril 2007 relative au financement des fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) et certaines mesures de prévention



Projet d'une nouvelle
circulaire
en cours

- 1) Contexte réglementaire des délocalisations
- 2) Le financement par le FPRNM**
- 3) La stratégie de gestion des délocalisations dans le Gard

Phase administrative et financière

- 1) Le propriétaire transmet sa demande de subvention à la commune,
- 2) La commune constitue 1 dossier de demande de délocalisation (FPRNM) et le transmet à la DDTM,
- 3) La DDTM émet un avis et, si favorable, transmet le dossier à la DREAL (RBOP),
- 4) La DREAL, émet un avis et, si favorable, transmet le dossier à la DGPR
- 5) Validation et transmission d'un arrêté interministériel FPRNM. La DDTM informe le bénéficiaire => « accusé réception définitif » détaillant le montant de la subvention (maison + forfait frais annexes)
- 6) Rédaction d'une convention avec le bénéficiaire indiquant le détail des montants de subvention qui ne pourront pas être dépassés
- 7) Demande de paiement adressée par le bénéficiaire. Certificat valant ordre de paiement et un mandat rédigé par la DDTM à la DDFIP pour débloquer les fonds.

- paiement du bien à la réception de l'acte ou de l'attestation de vente

* avance impossible (décret du 25/6/18 et arrêté du 16/01/2005)
accord trouvé avec les notaires qui acceptent de rédiger l'acte sans versement préalable de la part de la commune (l'arrêté interministériel FPRNM attestant du déblocage des crédits+ décision attributive de subvention).

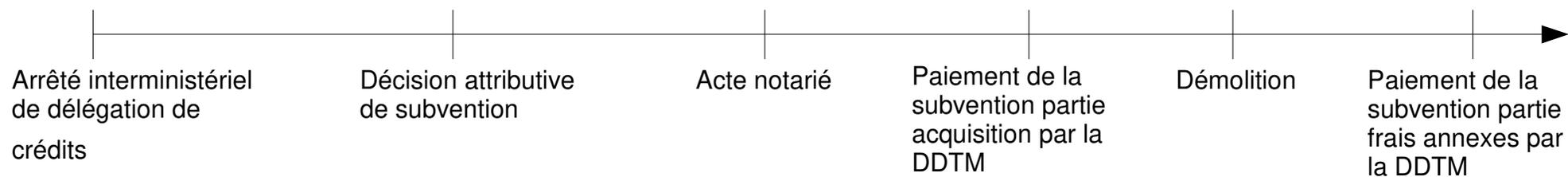
8) Démolition :

- visite de contrôle des travaux de démolition
- paiement des frais annexes sur factures acquittées.

9) Clôture du dossier et mise à jour des tableaux de suivi interne DDTM

10) Remontée éventuelle de crédits à la DREAL

Schéma de la procédure de financement



- 1) Contexte réglementaire des délocalisations
- 2) Le financement par le FPRNM
- 3) La stratégie de gestion des délocalisations dans le Gard**

Nécessité d'une étude/diagnostic pour évaluer la menace grave à une échelle adaptée.

Objectifs :

- Préciser le danger spécifique à chaque habitation du périmètre d'étude en fonction de son aléa et de sa nature
- Définir et chiffrer les mesures de réduction de la vulnérabilité
- Identifier les habitations éligibles au FPRNM pour délocalisation.
- Diagnostic par bureau d'études
- Visite terrain par les agents des collectivités et la DDTM



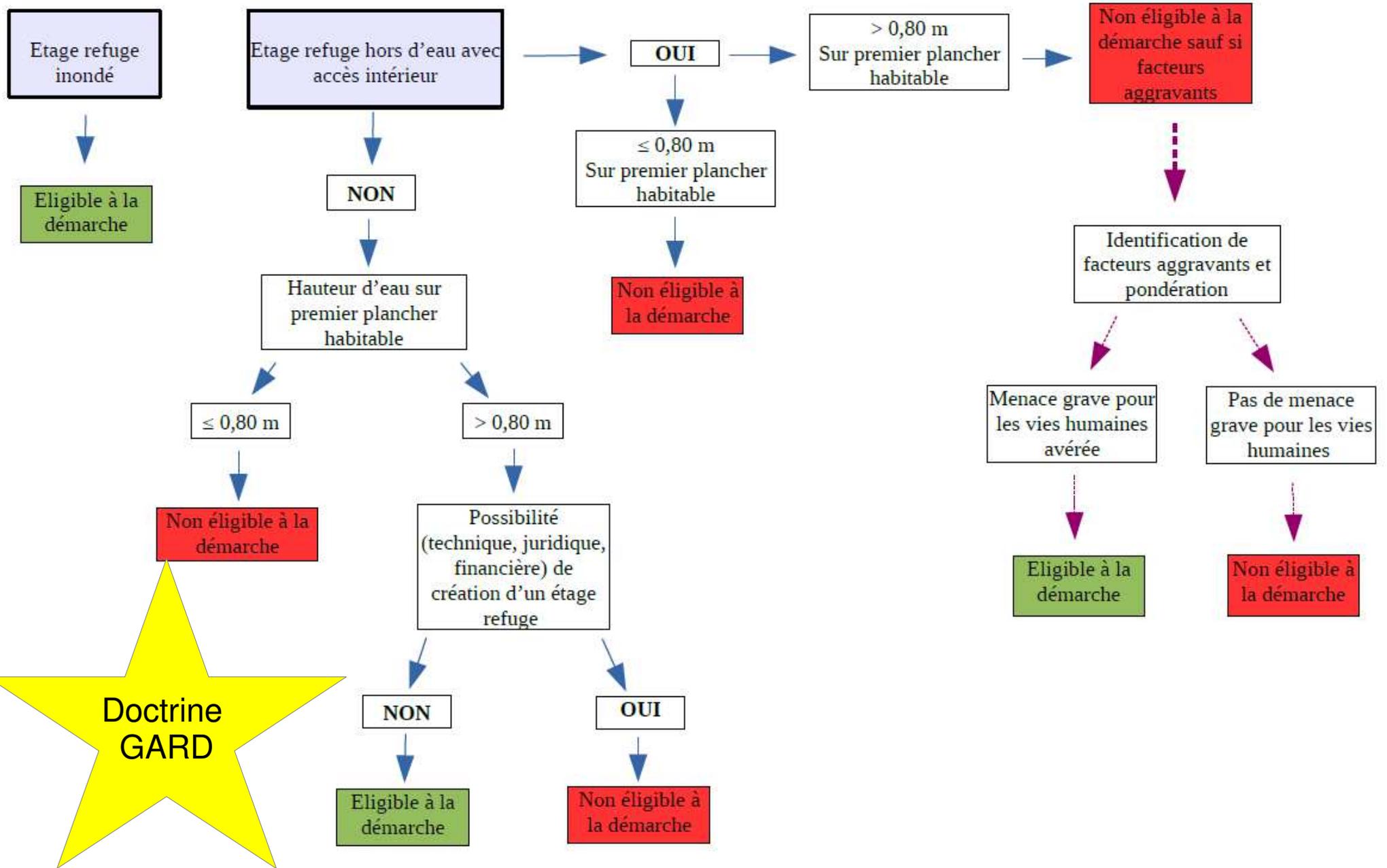
1) Demande de délocalisation à l'amiable des biens menacés ou sinistrés par la commune

2) Pré-étude par la DDTM pour définir l'éligibilité du bien (voir le logigramme infra)

NB : Attention à la condition " bien assuré "

3) Si le bien est retenu, étude technique et hydrologique est réalisée par la commune (diagnostic) et validée par la DDTM

Acquisition amiable de biens situés en zone de danger
Logigramme d'aide à la décision pour la détermination de l'éligibilité à la démarche



Des limites :

→ L'insertion des acquisitions amiables dans les PAPI à renforcer

Ex : PAPI 2 Nîmes Cadereaux 2015-2020, mais 2018 : enveloppe prévue par la fiche-action du PAPI 2 Nîmes entièrement consommée. Progressivement insérées dans les autres PAPI du Gard

→ Une stratégie foncière à affiner

- Le devenir des terrains revu par le projet d'instruction FPRNM. fiche 16

Acquisition amiable de biens exposés

Utilisation " compatible " avec le risque
→ à préciser par l'instruction FPRNM

Acquisition amiable de biens sinistrés

Inconstructibilité

- L'entretien et la gestion financière des terrains : le paiement des taxes foncières, BOP et non FPRNM, le service des moyens logistiques à la DDTM30

Merci de votre attention